



Num�ro du r�pertoire 2024 /
Date du prononc� 20 juin 2024
Num�ro du r�le 2023/AB/635
D�cision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 24 ao�t 2023 20/390/B

D�livr�e �
le
�
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzi me chambre extraordinaire

Arr t

SAISIES - RCD - règlement collectif de dettes

Arrêt définitif + renvoi devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles

En présence du médiateur de dettes

Mme X1, domiciliée à ... ,

partie appelante,

représentée par Me Ad1, avocat à ... ;

contre

1. **M. X2**, médié, domicilié à ... ;

partie intimée,

comparaissant personnellement assisté de Me Ad2, avocate à ... ;

et

2. **H1**, Service d'aide médicale ;

3. **A.SB.L.**, Association sans but lucratif ;

4. **H2**, Cliniques universitaires ;

5. **H3**, Hôpital ;

6. **A1**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;

7. **H4**, Clinique ;

8. **A2**, Organisation humanitaire ;

9. **A3**, Centre Public d'Action Sociale ;

10. **H5**, Secteur paramédical ;

parties intimées,

en présence de

Me Md., avocat, dont le cabinet est ...,
médiateur de dettes, comparaisant en personne.

☆☆☆

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19).

I. Indications de procédure

1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 27.9.2023 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 24.8.2023 par la 19^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 20/390/B) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire rendue le 19.12.2023 ;
- les conclusions et dossier inventorié de pièces de la partie appelante et de la 1^{ère} partie intimée.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 14.5.2024. A cette audience, les parties présentes, comparaisant comme dit ci-dessus, ont été entendues en leurs dires et moyens ainsi que le médiateur de dettes en son rapport et la cause a été prise en délibéré, après clôture des débats.

II. Faits et antécédents

3. Par requête du 19.11.2020, M. X2 demande à être admis en règlement collectif de dettes.

4. Par ordonnance du 29.12.2020 du tribunal du travail francophone de Bruxelles, M. X2 est admis à la procédure en règlement collectif de dettes et Me Md., désigné comme médiateur de dettes.

5. Par jugement du 1.9.2022, le tribunal homologue, après avoir rejeté une demande de rejet ou révocation introduite par A1, un plan de règlement amiable. Les modalités en sont notamment les suivantes :

- _ un endettement admis à hauteur de 24.525,78 € en principal à l'égard de deux créanciers, dont une dette de 24.423,27 € en principal à l'égard de A1 (1.571,99 € d'amendes pénales et 22.851,28 € de dettes vis-à-vis du SECAL).
- _ l'affectation à la médiation de la différence entre le montant mensuel des revenus et créances parvenus sur le compte de la médiation et le pécule mensuel de médiation (1.072,4 €), ainsi que de tout complément de revenu, toute rentrée de créance non prévue au plan.
- _ une répartition annuelle au marc le franc entre créanciers, après taxation annuelle de l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes.
- _ une durée de sept ans courant du 29.12.2020 au 29.12.2027.

- _ au terme du plan, pour autant que le médié ait respecté le plan et sans préjudice de l'introduction en temps utile d'une demande de révocation ou d'une demande fondée sur l'article 1675/14, § 2 du Code judiciaire, la remise totale des dettes en capital, intérêts et frais et pénalités diverses qui subsisteraient encore, étant précisé que, par exception, aucune remise en principal, même partielle, des dettes d'amende pénale et des dettes alimentaires restantes ne sera accordée.

6. Par requête du 11.1.2023, Mme X1, ex-épouse de M. X2 et mère de ses deux enfants, sollicite la révocation de la médiation de dettes accordée à M. X2 par ordonnance du 29.12.2020, en raison :

- _ du fait qu'il n'a pas fait mention dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes (en particulier dans sa requête du 19.11.2020) de la créance alimentaire de plus de 60.000 € dont elle est titulaire à son égard ;
- _ du fait qu'il a perçu des dommages et intérêts en exécution d'un jugement du tribunal de police (...) suite au décès de leur fils.

7. Par jugement du 24.8.2023, le tribunal déclare la demande de révocation de Mme X1 recevable mais non fondée.

8. Par requête du 27.9.2023, Mme X1 fait appel du jugement du 24.8.2023. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

9. Mme X1 demande à la cour de réformer le jugement dont appel, d'ordonner la révocation de la décision d'admissibilité et du plan de règlement amiable ou judiciaire de M. X2 et de condamner celui-ci aux dépens.

10. M. X2 demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer en tous points le jugement dont appel ou, subsidiairement si la cour devait retenir un caractère fautif dans son chef, de prononcer le rejet de la procédure en lieu et place de la révocation ainsi que de condamner Mme X1 aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.800 €.

IV. Examen de la contestation

11. L'objectif de la procédure en règlement collectif de dettes est de rétablir la situation financière du débiteur surendetté, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, al. 3 du Code judiciaire).

12. La bonne foi procédurale est une exigence inhérente à la procédure en règlement collectif de dettes : au cours de la procédure, à tous les stades et jusqu'au terme du plan, il est exigé du débiteur une bonne foi totale. La bonne foi procédurale consiste notamment à manifester une collaboration constante et à veiller à renseigner en permanence, par des données exactes et dans une parfaite transparence, la situation familiale, patrimoniale et professionnelle.

13. L'article 1675/15, § 1^{er}, al. 1^{er} du Code judiciaire traduit dans la loi cette exigence de bonne foi procédurale en prévoyant que la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement peut être prononcée par le juge, lorsque le médié :

« 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;

4° soit a organisé son insolvabilité ;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations. »

14. Le juge peut prononcer la révocation d'une décision d'admissibilité ou d'un plan de règlement amiable ou judiciaire. Il ne peut cependant pas prononcer d'office une telle révocation. Les causes de révocation sont en effet soumises, à l'initiative des créanciers et/ou du médiateur de dettes, à la compétence d'appréciation du juge, qui doit constater le caractère fautif du comportement en regard d'une ou de plusieurs des cinq causes légales de révocation et mesurer adéquatement la gravité des griefs.

15. En l'espèce, Mme X1 a motivé sa demande de révocation par le fait que M. X2 n'a pas repris la créance dont elle est titulaire à son égard dans la requête en règlement collectif de dettes du 19.11.2020 et par le fait qu'il a perçu directement l'indemnisation accordée par un tribunal des suites du décès de leur fils, ces faits constituant, selon elle, une faute justifiant la révocation.

16. Le tribunal a, aux termes du jugement entrepris, rejeté la demande de révocation de Mme X1 en considérant que :

- le fait de ne pas avoir mentionné la créance de Mme X1 ne constitue pas un manquement justifiant la révocation, la mauvaise foi de M. X2 n'étant pas démontrée tenant notamment compte

- de ce qu'il explique avoir communiqué toutes les informations utiles (dont un précédent jugement rapportant la qualité de créancière de Mme X1) à son précédent conseil, rédacteur et signataire de la requête du 19.11.2020.
- de ce qu'il n'avait aucun intérêt à ne pas mentionner la dette alimentaire qui est incompressible et qui peut encore être intégrée au passif de la masse en adressant une déclaration de créance au médiateur de dettes, ceci d'autant qu'aucune répartition n'a encore été effectuée à ce stade.

- le fait que M. X2 pouvait conserver l'indemnisation perçue en exécution du jugement du tribunal de police (...) s'agissant de la réparation d'un préjudice extrapatrimonial qui ne fait pas partie de la masse active.

17. Mme X1 réitère en appel les motifs invoqués à l'appui de sa demande de révocation. Elle développe à cet égard les moyens suivants (la cour reprenant le libellé proposé dans les conclusions de l'appelante) :

- conformément à l'article 1675/15 du Code judiciaire, la révocation d'une décision d'admissibilité ou d'un plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le tribunal s'il est démontré une faute dans le chef du médié ;
- le fils des parties est décédé et M. X2 a perçu directement auprès de A.S. les montants lui attribués par le jugement ;
- de manière plus générale, M. X2 a été admis en règlement collectif de dettes par décision du 29.12.2020 sans faire état de l'importance des créances ;
- préjudices subis par Mme X1.

18. M. X2 rappelle, pour sa part, que la révocation n'a pas de caractère automatique et estime que les motifs de révocation invoqués ne sont pas fondés. Il expose en substance ce qui suit :

- sur le premier motif :

- il n'a aucune volonté de nier la qualité de créancière de Mme X1 et attribue le fait qu'elle ne soit pas reprise parmi ses créanciers dans la requête en règlement collectif de dettes du 19.11.2020 à son précédent conseil à qui il avait remis le jugement de rejet clôturant une précédente procédure en règlement collectif de dettes à laquelle Mme X1 était associée et qui a rédigé et déposé ladite requête alors qu'il était hospitalisé ;
- Mme X1 ne subit aucun préjudice de cette omission dès lors qu'elle peut toujours introduire une déclaration de créance auprès du médiateur de dettes tandis qu'aucune répartition en faveur des créanciers n'a été effectuée à ce stade (en sorte qu'elle ne serait pas préjudiciée par rapport aux autres créanciers).

- sur le second motif : il a effectivement perçu une somme de 4.229,27 € le 5.9.2022 (à titre de solde d'un montant de 9.909,51 € sous déduction des honoraires de son avocat) qui constitue la réparation d'un préjudice moral subi des suites du décès de son fils et qui est, à ce titre, exclue de la masse active des créances, en sorte qu'il pouvait la conserver (d'autant qu'il l'a utilisée pour financer des frais liés aux funérailles).

19. Mme X1 et M. X2 redéposent chacun en appel, à l'appui de leur thèse respective, un dossier de pièces identique à celui déposé devant le tribunal.

20. Le médiateur de dettes constate, quant à lui, l'absence de motif de révocation dans le dossier de M. X2. Il relève que le montant de la créance de Mme X1 ne serait plus celui allégué par cette dernière, tenant compte de montants prescrits ou déjà payés dans le cadre de précédente(s) procédure(s).

21. L'examen du dossier présenté conduit assurément la cour à confirmer l'appréciation qu'a faite le tribunal des éléments invoqués à l'appui de la demande de révocation.

22. Il en ressort tout d'abord que l'omission de la créance de Mme X1 n'apparaît pas intentionnelle, les explications fournies par M. X2 étant crédibles et corroborées à suffisance par l'examen du contenu de la requête du 19.11.2020 et les pièces médicales produites (qui attestent notamment d'une prise en charge psychiatrique avec et ensuite d'une hospitalisation). Aucune faute n'est à retenir de ce chef à charge du médié.

23. Cette omission n'apparaît du reste pas avoir eu de conséquences préjudiciables pour Mme X1 (à défaut de répartition effectuée en faveur des créanciers déjà admis à la procédure en exécution du plan), tandis que Mme X1 n'explique pas la raison pour laquelle elle s'est abstenue d'introduire une déclaration de créance auprès du médiateur de dettes depuis qu'elle a connaissance du règlement collectif de dettes de M. X2.

24. Il en ressort également que la somme de 4.229,27 € versée à M. X2 le 5.9.2022 consiste en la réparation d'un préjudice moral suite au décès de son fils, ainsi qu'en attestent clairement les pièces n° 2 à 5 de M. X2, ce que ne peut ignorer Mme X1 qui était partie à la cause dans la procédure judiciaire ayant donné lieu au jugement octroyant cette indemnisation.

25. Or, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 2.2.2012¹, l'article 1675/7, § 1^{er}, al. 2 du Code judiciaire (qui définit ce qui fait partie de la masse active du médié)² doit être lu en ce sens que les créances qui tendent à la réparation du préjudice lié à la personne du débiteur doivent être exclues de la masse et il ne peut être fait de distinction à ce propos selon que ces créances concernent le préjudice subi avant ou après l'ouverture de la procédure de règlement collectif de dettes.

26. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser à cet égard que seule l'indemnisation en réparation du préjudice lié à la personne, entendu comme un préjudice extrapatrimonial, non économique, synonyme de dommage moral au sens large, visant les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique qui n'ont pas de répercussion sur le patrimoine de la victime, ne fait pas partie de la masse active³.

27. Ainsi, dès lors qu'il est établi, non contesté et non contestable, que la somme de 4.229,27 € a été reçue en réparation d'un préjudice lié à la personne de M. X2, elle est exclue de la masse active et pouvait être conservée par ce dernier. Aucune faute n'est à retenir de ce chef à charge du médié.

28. Le fait que l'admissibilité de M. X2 à la procédure en règlement collectif de dettes fasse obstacle à la saisie que Mme X1 aurait voulu pouvoir pratiquer sur cette somme résulte de l'application de la loi, en particulier de l'article 1675/7, § 2 du Code judiciaire.

1

Cass., 2.2.2012, C.11.0093.N, www.juportal.be; v. égal. C. Const., arrêt n° 134/2008 du 2.10.2008, *J.L.M.B.*, 2008, liv. 35, 1552 et note F. GEORGES.

2

L'article 1675/7, § 1^{er}, al. 2 du Code judiciaire dispose : « *Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.* »

³ v. not. C. trav. Mons, 16.12.2015, R.G. n° 2015/AM/313, www.terralaboris.be.

29. La cour ne retrouve par ailleurs aucun élément au dossier qui permette d'accréditer les allégations de Mme X1 dénonçant un abus de la procédure de règlement collectif de dettes.

30. L'appel est non fondé.

31. Les dépens sont à charge de Mme X1, partie succombante, en vertu de l'article 1017, al. 1 du Code judiciaire. ils sont taxés au montant liquidé non contesté.

**PAR CES MOTIF
LA COUR,**

Statuant contradictoirement à l'égard des parties présentes et après mise en état réputée contradictoire à l'égard des autres parties,

En présence du médiateur de dettes,

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 24.8.2023 ;

Condamne Mme X1 aux dépens, liquidés par M. X2 à 1.800 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, outre la somme, déjà payée, de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par application de l'article 1675/14, §2 du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 12^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 juin 2024, où étaient présents :